



3003 Berne, le 29 mars 2021

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Modification de locaux loués par la société DSG

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 22 décembre 2020, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modification de locaux loués par la société DSG.

1.2 Description du projet

Le projet consiste en un réaménagement intérieur des surfaces locatives dédiées à des bureaux par le déplacement de certaines parois actuelles.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant à la société DSG, sise au bâtiment « GVA Center », de modifier la configuration actuelle de ses bureaux par le déplacement de certaines cloisons.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 22 décembre 2020 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 22 décembre 2020 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, DSG Modification des locaux », daté du 18 décembre 2020 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, DSG Modification des locaux » daté du 18 décembre 2020, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 18 décembre 2020 ;
 - Extrait du plan de base 35, 36, parcelle n° 2284, échelle 1:2'500, Grand-Saconnex, daté du 7 avril 2020 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, parcelle n° 2284 et DDP 2294, daté du 18 décembre 2020 ;
 - Formulaire statistique bâtiment (B04), Construction neuve /

- Transformation, non daté ;
- Plan d'ensemble « E2-ETAGE 2, Démolition, DSG-112y01 », échelle 1:100, daté du 14 juillet 2020 ;
 - Formulaire « Sécurité – Incendie (Formulaire O01) », daté des 11 mai et 18 décembre 2020 ;
 - Courriel de l'ingénieur sécurité de l'AIG, daté du 2 décembre 2020 ;
 - Courrier de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Service de l'inspection du travail, accompagnant le préavis favorable de ce service, daté du 27 juillet 2020 ;
 - Plan « DEMOLITION/CONSTRUCTION, E2-ETAGE2, Phase permis, DSG-112y02 », échelle 1:100, daté du 7 avril 2020, avec le tampon de l'OCIRT du 15 avril 2020 ;
 - Plan d'ensemble « E2-ETAGE2, CROQUIS explicatifs pour OCIRT, DSG-112d06_OCIRT », échelle 1:100, daté du 1er avril 2020, avec le tampon de l'OCIRT du 15 avril 2020 ;
 - Plan « DEMOLITION/CONSTRUCTION, AA – Coupe AA, Phase permis, DSG-201y01 », échelle 1:100, daté du 17 avril 2020 ;
 - Plan « AMENAGEMENT, AA – Coupe AA, Phase permis, DSG-201d01 », échelle 1:100, daté du 17 avril 2020 ;
 - Plan « DEMOLITION/CONSTRUCTION, E2 – Etage 2, Phase permis, DSG-112y02 », échelle 1:100, daté du 7 avril 2020 ;
 - Plan « FEU, E2 – Etage 2, Phase permis, DSG-112f04 », échelle 1:100, daté du 16 avril 2020 ;
 - Plan « AMENAGEMENT, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112d07 », échelle 1:100, daté du 7 avril 2020 ;
 - Plan d'ensemble « E2 – Etage 2, CROQUIS explicatifs pour OCIRT, DSG – 112d06_OCIRT », échelle 1:100, daté du 1er avril 2020 ;
 - Plan « CONSTRUCTION, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112c02 », échelle 1:100, daté du 7 avril 2020 ;
 - Plan « DEMOLITION, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112y03 », échelle 1:100, daté du 14 juillet 2020.

Le 29 janvier 2021, le requérant a adapté le projet afin de se conformer aux exigences de l'Office des autorisations de construire OAC (cf. ci-dessous A.2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique et B.2.7 Exigences techniques cantonales), avec les huit plans suivants, annulant et remplaçant les huit derniers plans cités ci-dessus :

- Lettre rédigée par le requérant à l'attention de l'OFAC, datée du 29 janvier 2021 ;
- Préavis « PF 302 » de l'OAC, daté du 13 janvier 2021 ;
- Plan « DEMOLITION/CONSTRUCTION, AA – Coupe AA, Phase permis, DSG-201y01 », échelle 1:100, daté du 17 avril 2020 ;
- Plan « AMENAGEMENT, AA – Coupe AA, Phase permis, DSG-201d01 »,

- échelle 1:100, daté du 17 avril 2020 ;
- Plan « DEMOLITION/CONSTRUCTION, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112y04 », échelle 1:100, daté du 21 janvier 2021 ;
 - Plan « FEU, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112f05 », échelle 1:100, daté du 21 janvier 2021 ;
 - Plan « AMENAGEMENT, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112d08 », 1:100, daté du 21 janvier 2021 ;
 - Plan d'ensemble « E2 – ETAGE 2, CROQUIS explicatifs pour OCIRT, DSG-112d06_OCIRT », échelle 1:100, daté du 1er avril 2020
 - Plan « CONSTRUCTION, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112c03 », échelle 1:100, daté du 21 janvier 2021 ;
 - Plan « DEMOLITION, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112y03 », échelle 1:100, daté du 14 juillet 2020.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 8 janvier 2021, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et de la commune concernée.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève

(FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis du 13 janvier 2021 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 12 février 2021 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Office des autorisations de construire, préavis du 9 février 2021 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 28 janvier 2021 ;
 - Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA), préavis du 21 janvier 2021 ;
 - Office cantonal de l'eau, préavis du 19 janvier 2021 ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 18 janvier 2021 ;
 - Police du feu, préavis du 15 janvier 2021.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 12 février 2021 en l'invitant à formuler ses observations. Le 16 février 2021, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler attendu qu'il a adapté ledit projet afin de répondre aux exigences de l'OAC.

L'instruction du dossier s'est achevée le 17 février 2021.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à réaménager l'intérieur des surfaces locatives dédiées à des bureaux par le déplacement de certaines parois actuelles. Dans la mesure où ces surfaces servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le réaménagement intérieur de ces locaux n'affecte qu'une partie restreinte d'un bâtiment déjà existant et ne modifie pas l'aspect extérieur du site, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

L'OFAC n'a pas effectué d'examen spécifique à l'aviation attendu que le projet ne constitue pas un obstacle à la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente

demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques cantonales*

La conformité du projet aux normes cantonales applicables a été examinée par les autorités cantonales genevoises.

En date du 13 janvier 2021, l'Office des autorisations de construire a donné un préavis négatif et a demandé au requérant de fournir un projet modifié pour la nouvelle douche respectant l'art. 109 LCI ainsi que le RACI (L 5 05.06). À la suite de l'adaptation du projet par le requérant dans le sens de la remarque faite par l'autorité cantonale, cette dernière a préavisé favorablement ledit projet en date du 9 février 2021.

Les autorités cantonales genevoises ont, par ailleurs, formulé diverses exigences qui n'ont pas été contestées par le requérant dans le cadre de ses observations finales. Elles sont listées ci-dessous. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

L'Office cantonal de l'Eau (OCEau) a formulé l'exigence suivante :

- Raccorder les eaux usées des nouvelles installations au réseau approprié et existant du bâtiment (art. 65 et suivants de la Loi sur les eaux (LEaux-GE) du 5 juillet 1961).

Les charges de la Police du feu sont détaillées comme suit :

- Demeurent réservées les exigences de l'OCIRT ;
- Les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, liaisons visuelles etc., seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du

DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales et communale ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.7 et suivants, soit le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants, l'Office cantonal de l'énergie et la Commune du Grand-Saconnex, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales et communale concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 22 décembre 2020 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du réaménagement intérieur des surfaces louées par la société DSG.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, DSG Modification des locaux », daté du 18 décembre 2020 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, DSG Modification des locaux » daté du 18 décembre 2020 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 18 décembre 2020 ;
- Extrait du plan de base 35, 36, parcelle n° 2284, échelle 1:2'500, Grand-Saconnex, daté du 7 avril 2020 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, parcelle n° 2284 et DDP 2294, daté du 18 décembre 2020 ;
- Formulaire statistique bâtiment (B04), Construction neuve / Transformation, non daté ;
- Plan d'ensemble « E2-ETAGE 2, Démolition, DSG-112y01 », échelle 1:100, daté du 14 juillet 2020 ;
- Formulaire « Sécurité – Incendie (Formulaire O01) », daté des 11 mai et 18 décembre 2020 ;
- Courrier de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Service de l'inspection du travail, accompagnant le préavis favorable de ce service, daté du 27 juillet 2020 ;
- Plan « DEMOLITION/CONSTRUCTION, AA – Coupe AA, Phase permis, DSG-201y01 », échelle 1:100, daté du 17 avril 2020 ;
- Plan « AMENAGEMENT, AA – Coupe AA, Phase permis, DSG-201d01 », échelle 1:100, daté du 17 avril 2020 ;
- Plan « DEMOLITION/CONSTRUCTION, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-

- 112y04 », échelle 1:100, daté du 21 janvier 2021 ;
- Plan « FEU, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112f05 », échelle 1:100, daté du 21 janvier 2021 ;
 - Plan « AMENAGEMENT, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112d08 », 1:100, daté du 21 janvier 2021 ;
 - Plan d'ensemble « E2 – ETAGE 2, CROQUIS explicatifs pour OCIRT, DSG-112d06_OCIRT », échelle 1:100, daté du 1er avril 2020
 - Plan « CONSTRUCTION, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112c03 », échelle 1:100, daté du 21 janvier 2021 ;
 - Plan « DEMOLITION, E2 – ETAGE 2, Phase permis, DSG-112y03 », échelle 1:100, daté du 14 juillet 2020.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Raccorder les eaux usées des nouvelles installations au réseau approprié et existant du bâtiment (art. 65 et suivants de la Loi sur les eaux (LEaux-GE) du 5 juillet 1961).
- Demeurent réservées les exigences de l'OCIRT.
- Les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, liaisons visuelles etc., seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas

échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.